



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

# **Vous avez une garderie à la maison?**

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à [www.arc.gc.ca/subsituts](http://www.arc.gc.ca/subsituts) ou en composant le **1 800 267-1267**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

### **Formulaires et publications**

Dans cette brochure nous mentionnons des formulaires et des publications qui donnent plus de détails sur certains sujets concernant l'impôt. Pour obtenir ces formulaires et publications, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires).

Vous pouvez aussi obtenir des formulaires et publications en composant le **1 800 959-3376**.

### **Pointez... cliquez... et le tour est joué...**

C'est tout ce que vous devez faire pour obtenir les renseignements fiscaux dont vous avez besoin. Visitez [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) aujourd'hui et découvrez combien il est facile de gérer ses impôts.

L'ARC souhaite réduire la demande en papier. Puisque, l'utilisation d'Internet continue de croître. À l'avenir, nous vous encourageons à consulter le guide par le biais de notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/p134](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/p134), et à imprimer les sections dont vous avez besoin.

Dans cette publication, le nom « Agence du revenu du Canada » désignent l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Cette appellation reflète les récents changements apportés à la structure de l'Agence.

L'expression **déclaration de revenus** utilisée dans cette brochure est la version abrégée de l'expression **déclaration de revenus et de prestations**.

Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes

The English version of this publication is called  
*Using Your Home for Day Care.*

# Table des matières

	Page
<b>Avant de commencer</b> .....	5
Voulez-vous plus de renseignements? .....	5
<b>Êtes-vous un travailleur indépendant?</b> .....	5
<b>Comment déclarer votre revenu</b> .....	7
Exercice .....	7
Méthode de comptabilité d'exercice .....	8
<b>Dépenses que vous pouvez déduire</b> .....	9
Publicité .....	9
Taxes d'affaires, droits d'adhésion, permis et cotisations .....	9
Entretien et réparations .....	9
Frais de gestion et d'administration .....	10
Dépenses relatives aux véhicules à moteur .....	10
Frais de bureau .....	12
Fournitures .....	12
Frais comptables, juridiques et autres honoraires professionnels .....	13
Salaires, traitements et avantages .....	13
Sorties éducatives .....	13
Déduction pour amortissement (dépréciation) .....	14
Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise .....	15
Autres dépenses .....	17
<b>Tenue de registres</b> .....	18
<b>Vos employés</b> .....	20
<b>Acomptes provisionnels</b> .....	21
<b>Comment émettre vos reçus</b> .....	21

## Avant de commencer

Si vous exploitez une garderie à la maison, vous pouvez peut-être déduire des dépenses d'entreprise du revenu que vous déclarez dans votre déclaration de revenus.

Cette brochure vous explique si vous pouvez déduire des dépenses et lesquelles vous pouvez déduire. Elle explique aussi vos responsabilités comme employeur, et l'importance de tenir des registres en bonne et due forme.

Si vous comptez ouvrir une garderie, vous devriez prendre connaissance des lois et règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux et fédéraux pouvant vous toucher. Vous pouvez obtenir des renseignements auprès des bureaux municipaux, des gouvernements provinciaux ou territoriaux, ou des ministères et organismes du gouvernement fédéral. De plus, les chambres de commerce locales offrent souvent de l'aide aux nouvelles entreprises.

### **Voulez-vous plus de renseignements?**

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu cette brochure, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) ou téléphonez à notre service de renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

## Êtes-vous un travailleur indépendant?

Vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus les dépenses liées à la garde d'enfants seulement si vous êtes un travailleur indépendant et que vous déclarez des revenus d'un travail indépendant.

Pour savoir si vous êtes un travailleur indépendant, vous devez tenir compte du degré de contrôle qu'exercent les parents sur votre travail. La question est habituellement réglée lorsque vous et les parents établissez l'entente régissant vos services de garde.

En règle générale, vous êtes un travailleur indépendant si vous contrôlez les facteurs suivants :

- le nombre d'heures que vous travaillez;
- les locaux et les fournitures que vous utilisez;
- la façon dont vous exercez vos fonctions de garde d'enfants.

Si vous n'êtes pas un travailleur indépendant, ou si vous gardez des enfants à temps partiel ou occasionnellement, vous ne pouvez pas déduire de dépenses d'entreprise. Vous devez alors déclarer vos revenus à la ligne 104, « Autres revenus d'emploi », de votre déclaration de revenus.

En règle générale, vous **n'êtes pas un travailleur indépendant** si vous travaillez dans la maison des parents dans les conditions suivantes :

- les parents vous indiquent précisément le travail à faire;
- ils fixent vos heures de travail;
- ils supervisent votre travail.

Si vous n'êtes pas certain de votre situation, consultez la brochure RC4110, *Employé ou travailleur indépendant?*

# Comment déclarer votre revenu

Inscrivez vos revenus d'entreprise tirés de la garde d'enfants aux lignes 162 et 135, « Revenus d'entreprise », de votre déclaration de revenus. Vous devez y inscrire vos revenus bruts, vos revenus nets ou vos pertes.

## Remarque

Vous devez inclure **tous vos revenus** dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Une omission répétée de déclarer tous vos revenus peut entraîner l'imposition d'une pénalité égale à 10 % des montants omis.

## Exercice

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon un **exercice**. L'exercice est la période comptable qui va de la première journée de votre année d'exploitation jusqu'à la journée où celle-ci se termine. Un exercice compte généralement 12 mois civils consécutifs. Il ne doit pas dépasser 12 mois. Il peut arriver, cependant, qu'il compte moins de 12 mois, par exemple lorsque vous commencez ou cessez l'exploitation de votre entreprise.

Les travailleurs indépendants doivent habituellement déclarer leurs revenus selon l'année civile. Il existe toutefois une méthode facultative qui permet de conserver un exercice qui ne se termine pas le 31 décembre. Si votre exercice ne se termine pas le 31 décembre, consultez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*, pour calculer les revenus d'entreprise que vous devez déclarer dans votre déclaration de revenus de cette année. Ce guide comprend le formulaire T1139, *Conciliation au 31 décembre du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*.

Si vous avez produit le formulaire T1139 avec votre déclaration de revenus de l'année passée, vous devez normalement le produire de nouveau cette année.

## Méthode de comptabilité d'exercice

Comme travailleur indépendant, vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon la méthode de comptabilité d'exercice. Selon cette méthode, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les payez au cours du même exercice. Le terme **engager** des dépenses signifie que vous les avez payées ou que vous devrez les payer.

Votre **revenu brut** comprend tous les paiements que les parents vous versent dans l'année pour la garde de leurs enfants, ainsi que toutes les subventions que vous recevez pour la garde d'enfants, comme les subventions provinciales ou territoriales.

Pour calculer le montant de votre **revenu net**, soustrayez de votre revenu brut toutes les dépenses liées à la garde d'enfants.

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*. Il contient le formulaire T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise*, que vous pouvez utiliser pour déclarer vos revenus d'un travail indépendant. Vous n'êtes pas obligé d'utiliser ce formulaire, même si nous vous encourageons à le faire. Nous continuons d'accepter les états financiers habituels que vous pourriez nous soumettre.

## Dépenses que vous pouvez déduire

Vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus les dépenses **raisonnables** que vous engagez pour gagner des revenus d'une garderie. Cependant, vous ne pouvez pas déduire de dépenses personnelles.

Dans la partie qui suit, nous décrivons les dépenses que vous pouvez déduire si vous les engagez pour exploiter une garderie. Nous indiquons à quelle ligne du formulaire T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise*, vous pouvez indiquer chaque genre de dépenses. Pour obtenir plus de renseignements sur ces dépenses, consultez le chapitre 3 du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

### Publicité

Vous pouvez déduire les frais que vous avez engagés pour faire de la publicité pour votre garderie au Canada. Vous pouvez aussi déduire le coût d'impression de cartes d'affaires.

Inscrivez ce montant à la ligne 8521 du formulaire T2124.

### Taxes d'affaires, droits d'adhésion, permis et cotisations

Vous pouvez déduire les coûts des permis et les taxes d'affaires que vous avez engagés pour exploiter votre entreprise. Vous pouvez aussi déduire les cotisations annuelles que vous versez pour demeurer membre d'une association commerciale. Ne déduisez pas les cotisations (y compris les droits d'adhésion) que vous avez versées à un club dont les activités principales sont des services de restauration, de loisirs ou de sport.

Inscrivez ce montant à la ligne 8760 du formulaire T2124.

## Entretien et réparations

Vous pouvez déduire les coûts de main-d'œuvre et de matériel pour les petites réparations si :

- vous pouvez attribuer le dommage à l'exploitation de la garderie;
- vous n'avez pas reçu une indemnité de votre assureur.

Vous ne pouvez pas déduire de coût de main-d'œuvre pour des travaux que vous faites vous-même. Conservez toutes les factures relatives à l'entretien et aux réparations. Ce genre de dépenses ne comprend pas le coût de remplacement de mobilier ou de couvre-plancher.

Inscrivez ce montant à la ligne 8960 du formulaire T2124.

## Frais de gestion et d'administration

Vous pouvez déduire les frais de gestion et d'administration, ainsi que les frais bancaires que vous avez engagés pour exploiter votre entreprise. Les frais bancaires comprennent les frais pour le traitement de chèques et de mandats.

Inscrivez ces dépenses à la ligne 8871 du formulaire T2124.

## Dépenses relatives aux véhicules à moteur

Si vous utilisez **occasionnellement** votre véhicule pour votre entreprise, vous aurez peut-être avantage à déduire les frais d'essence et les autres frais pour chacun de vos déplacements. Par exemple, si vous emmenez les enfants au parc ou en excursion pour une journée, vous aurez peut-être à payer l'essence, le stationnement et les frais d'entrée. Ce sont là des dépenses d'entreprise que vous pouvez déduire.

Par contre, si vous utilisez **régulièrement** votre véhicule à la fois à des fins personnelles et aux fins de votre entreprise, vous pouvez déduire seulement la partie des frais d'utilisation du véhicule qui se rapporte à

l'entreprise. Vous devez tenir un registre précis qui indique la répartition des frais entre l'usage personnel et l'usage pour l'entreprise.

Les frais d'utilisation comprennent :

- les droits d'immatriculation et le coût du permis;
- les frais d'assurance;
- le coût de l'essence et de l'huile;
- le coût de l'entretien et des réparations;
- l'intérêt sur un emprunt contracté pour acheter le véhicule;
- les frais de location du véhicule.

Pour calculer la partie déductible des frais d'utilisation d'un véhicule à moteur, multipliez le total des frais d'utilisation (sans la déduction pour amortissement (DPA)) par la fraction suivante :

Kilomètres parcourus pour l'entreprise  
Total des kilomètres parcourus

Inscrivez ce montant à la ligne 9281 du formulaire T2124.

---

### Exemple

Pierre exploite une garderie dans sa maison. Deux fois par semaine, il utilise sa fourgonnette pour emmener les enfants dans des musées et à la bibliothèque. Pierre a parcouru 2 500 kilomètres pour de telles sorties au cours de l'année, et 20 000 kilomètres au total. Les frais d'utilisation pour sa fourgonnette sont de 3 700 \$.

3 700 \$ de **frais d'utilisation** × 2 500/20 000 km = 462,50 \$

Pierre peut déduire 462,50 \$ pour la partie commerciale des frais d'utilisation de sa fourgonnette.

---

Vous pouvez aussi demander la DPA à la ligne 9936 du formulaire T2124. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de la DPA, lisez le chapitre 4 du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

### **Remarque**

Il y a des limites au montant de la déduction pour amortissement, de l'intérêt et des coûts de location que vous pouvez déduire à l'égard du véhicule que vous utilisez pour votre garderie. Nous expliquons ces limites dans le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

## **Frais de bureau**

Vous pouvez déduire le coût des fournitures de bureau comme les timbres, les enveloppes, le papier et les livrets de reçus, que vous utilisez pour votre entreprise.

Inscrivez ce montant à la ligne 8810 du formulaire T2124.

## **Fournitures**

Vous pouvez déduire le coût des articles suivants :

- les jeux, les jouets, les livres et le matériel d'arts plastiques;
- les articles dont se servent les enfants qui vous sont confiés, comme les couvertures, les serviettes, les brosses à dents, les couches et les shampooings.

## **Nourriture**

Vous pouvez déduire le coût de la nourriture que vous servez aux enfants qui vous sont confiés.

Inscrivez le total des montants concernant les fournitures et la nourriture à la ligne 8811 du formulaire T2124.

## Frais comptables, juridiques et autres honoraires professionnels

Comme travailleur indépendant, vous **pouvez** déduire les frais comptables et juridiques que vous engagez en vue d'obtenir des conseils et de l'aide pour remplir et soumettre votre déclaration de revenus.

Inscrivez ce montant à la ligne 8860 du formulaire T2124.

## Salaires, traitements et avantages

Vous **pouvez** déduire les salaires que vous versez à vos employés. De plus, comme employeur, vous pouvez déduire **vos** part des cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi. Pour obtenir plus de renseignements sur vos responsabilités comme employeur, lisez la section « Vos employés », à la page 20.

Inscrivez ce montant à la ligne 9060 du formulaire T2124.

## Sorties éducatives

Vous **pouvez** déduire les dépenses liées aux sorties éducatives des enfants qui vous sont confiés. Vous devez appuyer votre demande de déduction par des documents, tels que des reçus de taxi ou de stationnement et des talons de billets d'entrée.

Si vous utilisez occasionnellement votre véhicule pour des sorties éducatives, vous **pouvez** déduire le coût de l'essence plutôt que de calculer un pourcentage du total des dépenses relatives au véhicule. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la page 10 de cette brochure.

Inscrivez ce montant à la ligne 9200 du formulaire T2124.

## Déduction pour amortissement (dépréciation)

Vous **ne pouvez pas déduire** le coût d'un véhicule, de meubles ou d'équipement de bureau utilisé dans votre entreprise. Toutefois, comme ces biens, que l'on appelle **biens amortissables**, se détériorent à l'usage au fil des ans, vous pouvez déduire chaque année une partie de leur coût. C'est ce qu'on appelle la **dépréciation** ou **déduction pour amortissement** (DPA).

Vous pouvez déduire un montant maximum de DPA pour chaque catégorie de biens amortissables. Le taux de la DPA pour la catégorie 8, qui regroupe la plupart des meubles et du matériel que l'on retrouve dans une garderie, est de 20 %.

Dans la plupart des cas, le coût en capital d'un bien est le **prix d'achat** du bien, y compris les frais de livraison, la taxe de vente provinciale ou territoriale et la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) dans les provinces où elle s'applique. Si vous utilisez un bien amortissable, comme un véhicule, à la fois pour votre entreprise et pour vos propres besoins, vous pouvez demander la DPA **seulement** pour l'utilisation que vous faites de ce bien aux fins de votre entreprise.

Certaines provinces et certains territoires donnent des subventions pour l'achat de matériel aux personnes qui exploitent une garderie. Si vous recevez une telle subvention pour acheter un bien amortissable, n'incluez pas dans votre revenu la partie de la subvention qui a servi à acheter ce bien. Utilisez plutôt ce montant pour réduire le coût en capital du bien amortissable que vous avez acheté.

Pour calculer votre DPA, vous pouvez utiliser le formulaire T2124. Vous trouverez des précisions à ce sujet dans le chapitre 4 du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

## Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Si vous exploitez votre garderie à la maison, vous pouvez peut-être déduire une **partie** des dépenses d'utilisation de votre maison. Voici quelques exemples de telles dépenses :

- l'électricité
- le chauffage
- le service d'eau
- l'entretien
- les assurances
- les intérêts hypothécaires
- les taxes foncières
- le loyer

Vous devez déterminer la partie du total des dépenses d'utilisation de votre maison qui représente l'utilisation aux fins de l'entreprise et celle qui représente l'utilisation à des fins personnelles. Servez-vous d'une base de calcul **raisonnable** pour déterminer la partie que vous pouvez déduire, par exemple la superficie utilisée pour la garderie **divisée par** la superficie totale de votre maison. Le montant déductible sera réduit si les pièces que vous utilisez pour votre garderie servent aussi de lieux de séjour personnels.

Le montant que vous pouvez déduire pour les dépenses d'utilisation de la maison aux fins d'une garderie **ne doit pas** dépasser le revenu net que vous tirez de l'entreprise avant la déduction de ces dépenses. En d'autres mots, vous **ne pouvez pas** augmenter ni créer une perte d'entreprise en déduisant les dépenses d'utilisation de votre maison. Toutefois, vous pourrez déduire l'excédent de ces dépenses des revenus que vous tirerez d'une garderie dans une année suivante si vous continuez à exploiter votre garderie à la maison.

Inscrivez ce montant à la ligne 9945 du formulaire T2124.

## Pièces réservées à la garderie

Si vous utilisez une ou plusieurs pièces **exclusivement** pour votre garderie, y compris un sous-sol fini ou non fini, vous pouvez calculer le montant à déduire d'après la superficie que vous utilisez. Vous devez d'abord **diviser** la superficie des pièces utilisées pour votre entreprise par la superficie totale de votre maison, puis **multiplier** le résultat par le total des dépenses annuelles d'utilisation de votre maison.

---

### Exemple

Rhona exploite une garderie dans sa maison. Elle utilise un sous-sol fini exclusivement pour les enfants. Ce sous-sol a une superficie de 20 mètres carrés dans une maison de 120 mètres carrés. Les dépenses annuelles d'utilisation de la maison s'élèvent à 6 000 \$. Rhona doit utiliser la formule suivante pour déterminer la partie des dépenses admissibles :

$$\frac{\text{Superficie utilisée pour l'entreprise}}{\text{Superficie totale de la maison}} \times \text{total des dépenses}$$

Le calcul est le suivant :

$$20/120 \text{ mètres} \times 6\,000 \text{ \$ de dépenses} = 1\,000 \text{ \$}$$

Rhona peut déduire 1 000 \$ pour les dépenses d'utilisation de la maison.

---

## Pièces utilisées pour la garderie et pour votre usage personnel

Si vous utilisez une partie de votre maison **à la fois** pour votre garderie et votre usage personnel, vous devez déterminer le nombre d'heures dans une journée que vous consacrez à la garderie et **diviser** ce nombre par 24 heures. **Multipliez** le résultat par la partie du total des frais d'utilisation de votre maison qui se rapporte aux pièces de la garderie (voir l'exemple précédent). Vous déterminez ainsi les dépenses d'utilisation de votre maison que vous pouvez déduire.

Si vous exploitez votre entreprise pendant **une partie seulement** de la semaine ou de l'année, réduisez votre déduction en conséquence.

---

### Exemple

Monique exploite une garderie dans sa maison de 7 h à 17 h, soit 10 heures sur les 24 heures d'une journée. Pour les besoins de la garderie, les enfants utilisent au cours de la journée une superficie de 35 mètres carrés de la maison. La maison a une superficie de 100 mètres carrés, et les dépenses annuelles d'utilisation de la maison s'élèvent à 5 800 \$.

Le calcul est le suivant :

$$10/24 \text{ heures} \times 35/100 \text{ mètres} \times 5\,800 \text{ \$ de dépenses} = 845,83 \text{ \$}$$

La garderie est ouverte seulement 5 jours par semaine. Monique doit donc faire un autre calcul.

$$845,83 \text{ \$} \times 5/7 \text{ jours} = 604,16 \text{ \$}$$

Monique peut déduire 604,16 \$ pour les dépenses d'utilisation de la maison.

---

## Autres dépenses

### Téléphone

Vous **pouvez** déduire les frais d'interurbain si vous les avez engagés pour l'exploitation de votre garderie. Cependant, vous **ne pouvez pas** déduire les frais mensuels de service téléphonique, à moins que vous utilisiez le téléphone exclusivement pour votre entreprise.

## Formation

Vous pouvez peut-être déduire les frais que vous avez engagé pour suivre un cours ou un séminaire portant sur la garde ou les soins des enfants. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-357, *Frais de formation*.

Vous **ne pouvez pas** déduire les frais de scolarité que vous avez payés à des établissements d'enseignement, comme les universités et les collèges, car vous pouvez demander un **crédit d'impôt**. Pour obtenir plus de renseignements, consultez votre *Guide général d'impôt et de prestations*.

## Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie

Si vous êtes un travailleur indépendant et que vous versez des primes à un régime privé d'assurance-maladie, vous pouvez peut-être déduire ces primes de votre revenu d'entreprise. Vous trouverez des précisions à ce sujet dans le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Inscrivez ces montants à la ligne 9270 du formulaire T2124.

Le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale* contient une liste d'autres dépenses qui peuvent s'appliquer à votre situation.

## Tenue de registres

**V**ous devez inscrire vos revenus et dépenses dans un registre et conserver les factures, reçus, relevés bancaires et chèques payés relatifs à votre garderie. Vos documents doivent être complets, en ordre et classés par année.

Un bon registre vous aidera à remplir votre déclaration de revenus plus rapidement. En plus de vous indiquer les dépenses déductibles que vous pourriez autrement avoir oubliées, un bon registre vous évitera des problèmes si une vérification de vos déclarations est effectuée.

Si vous demandez une déduction pour des dépenses relatives à un véhicule, vous devez tenir un registre du kilométrage effectué à des fins personnelles et du kilométrage effectué pour l'entreprise. Si vous changez de véhicule au cours de l'année, inscrivez dans un registre la distance parcourue par chacun des véhicules, à partir du moment où vous commencez à utiliser le véhicule jusqu'au moment où vous cessez de l'utiliser. Pour demander la déduction pour amortissement, vous devez avoir l'original de la facture de votre véhicule. Si vous utilisez un véhicule à des fins personnelles et que vous commencez à l'utiliser pour l'entreprise, inscrivez la juste valeur marchande (JVM) du véhicule au moment du changement d'utilisation. Si vous changez l'utilisation du véhicule à des fins personnelles par la suite, vous devrez déterminer de nouveau la JVM au moment du changement d'utilisation.

Les relevés mensuels de carte de crédit constituent un bon aide-mémoire pour les dépenses, même si vous devez les appuyer au moyen de factures individuelles. De la même façon, un compte de chèques personnels est utile parce que vous recevez chaque mois un relevé de votre banque ou établissement financier.

Peu importe le genre de compte que vous détenez, nous vous suggérons, au moment où vous préparez un chèque, d'inscrire sur le talon la date, le montant et l'objet du chèque. Vous devriez inscrire les mêmes renseignements au verso des chèques payés avant de les classer.

Vous n'avez pas à soumettre ces documents avec votre déclaration de revenus. Vous devez cependant les conserver, car nous pourrions vous les demander.

## Durée de la conservation des documents

Habituellement, vous devez conserver vos registres pendant **au moins six ans** à compter de la fin de l'année d'imposition visée. Si vous voulez détruire vos registres avant l'expiration de la période de six ans, vous devez d'abord obtenir la **permission écrite** du directeur de votre bureau des services fiscaux. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des livres et registres*, ou présenter votre propre demande écrite. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

## Vos employés

**S**i vous êtes un employeur, généralement vous devez déduire du salaire de vos employés les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) ainsi que les cotisations à l'assurance-emploi et l'impôt sur le revenu. Vous devez aussi verser des cotisations, au nom de vos employés, au RPC ou au RRQ, ainsi qu'à l'assurance-emploi. Consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*, pour savoir comment déduire, verser et déclarer les retenues sur la paie.

Si vous n'avez jamais versé ces montants auparavant, communiquez avec nous ou visitez notre site Web pour obtenir un numéro d'entreprise (NE), savoir comment verser les retenues sur la paie et trouver d'autres renseignements utiles.

Le Québec administre son propre régime de rentes. Si votre entreprise est située au Québec, vous devez verser des cotisations au RRQ plutôt qu'au RPC. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec votre bureau de Revenu du Québec. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone dans l'annuaire téléphonique, à la section réservée au gouvernement du Québec.

## Acomptes provisionnels

Si vous exploitez une garderie en tant que travailleur indépendant, il est possible que vous ayez à verser votre impôt sur le revenu au moyen d'acomptes provisionnels.

Si vous devez verser des acomptes provisionnels, nous vous enverrons des rappels deux fois par année. Ces rappels vous indiqueront les montants que vous devriez verser.

Pour savoir comment et quand verser vos acomptes provisionnels, consultez la brochure P110, *Le paiement de l'impôt par acomptes provisionnels*.

## Comment émettre vos reçus

Si vous exploitez une garderie à la maison, vous devez émettre des reçus aux parents qui vous ont confié leurs enfants. Il vous faudra le faire le plus tôt possible pour que les parents puissent soumettre leur déclaration de revenus à temps. Voici un exemple de reçu qui contient les renseignements dont nous avons besoin aux fins de l'impôt. Vous pouvez en modifier la présentation, pourvu que nous puissions clairement lire les renseignements qui y figurent.

## Exemple de reçu

Reçu de _____
pour la garde de _____ (nom de l'enfant)
la somme de _____ \$
pour la période du _____ au _____
Services fournis par _____ (en lettres majuscules)
Adresse _____
Numéro d'assurance sociale _____
Signature _____ Date _____

### Saviez-vous que...

Si vous assumez la garde et la surveillance d'enfants de 14 ans ou moins dans votre maison pendant des périodes d'une durée habituelle de moins de 24 heures par jour, vos services sont exonérés de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Dans ce cas, vous n'avez pas à facturer la TPS/TVH aux parents qui vous confient leurs enfants.

## **Faites-nous part de vos suggestions**

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires à formuler, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services à la clientèle  
Agence du revenu du Canada  
750 chemin Heron  
Ottawa ON K1A 0L5

# ***Services électroniques pratiques pour les entreprises***

Faites confiance à la rapidité et à la fiabilité des services électroniques pratiques et sécuritaires qu'offre l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux entreprises! Il vous suffit de choisir l'option qui répond le mieux à vos besoins en visitant le site Web de l'ARC à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca).

## ***Des options conçues pour vous...***

### **Inscription en direct des entreprises**

- Cette application libre-service vous permet d'inscrire votre entreprise pour un numéro d'entreprise. Pour en savoir plus, visitez le [www.inscriptionentreprise.gc.ca](http://www.inscriptionentreprise.gc.ca).

### **Transmission par Internet des déclarations des sociétés**

- Produisez votre déclaration de revenus des sociétés électroniquement et vous recevrez une confirmation immédiate que nous avons reçu votre dossier. De plus, vous toucherez votre remboursement rapidement, et encore plus vite avec le dépôt direct. Pour en savoir plus, visitez le [www.arc.gc.ca/societes-internet](http://www.arc.gc.ca/societes-internet).

### **T4 par Internet**

- En choisissant l'une ou l'autre des trois options offertes, vous recevrez une confirmation immédiate que nous avons reçu votre dossier. Pour en savoir plus, visitez le [www.arc.gc.ca/t4internet](http://www.arc.gc.ca/t4internet).

### **TPS/TVH**

- En utilisant IMPÔTNET TPS/TVH ou IMPÔTEL TPS/TVH, vous obtiendrez une confirmation immédiate que nous avons reçu votre déclaration. De plus, vous toucherez votre remboursement rapidement, et encore plus vite avec le dépôt direct. L'échange de données informatisées (EDI) aux fins de la TPS/TVH est une autre option pratique. Pour en savoir plus, visitez le [www.arc.gc.ca/tpstvh-production](http://www.arc.gc.ca/tpstvh-production).

### **Paiements électroniques pour les entreprises**

- Payez vos impôts et taxes de façon électronique par l'entremise des services bancaires par Internet ou par téléphone de votre institution financière. Pour en savoir plus, visitez le [www.arc.gc.ca/paiementselectroniques](http://www.arc.gc.ca/paiementselectroniques) ou informez-vous auprès de votre succursale.

